

- Vu l'article L914-1 du Code de l'éducation ;
- Vu Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.
- Vu Note de service DAF D1 MENF2211581C du 20 avril 2022

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
DREHER	DREHER	SERGE	Education physique et sportive
KOULMANN	KOULMANN	MARTINE	Education physique et sportive

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, bureau de l'enseignement privé, 27 boulevard Poincaré à Strasbourg au 2^{ème} étage, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

A Strasbourg, le 04/07/2022

Pour le recteur et par délégation
La responsable de la division des personnels enseignants

Signé
Evelyne Grundler

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables au titre du vivier 1 : NEANT

Nombre de promus au titre du vivier 1: NEANT

Nombre de promouvables au titre du vivier 2 uniquement : 2 dont 1 femme soit 50% et 1 homme soit 50%

Nombre de promus au titre du vivier 2 : 2 dont 1 femme soit 50% et 1 homme soit 50%

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger